Repaplast Primer

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date de la première édition: 4/10/2005 Date de la dernière révision: 9/12/2025 Remplace la version de: 21/12/2022 Version: 10.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom : Repaplast Primer

Numéro de produit : 02.0135.9999

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Utilisation industrielle,Utilisation professionnelle

Utilisation de la substance ou de la préparation : Primaire pour une adhérence considérablement améliorée sur les plastiques lors de travaux de réparation, collage, pistolage, etc. Aussi sur de nombreux plastiques difficiles.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

PCS Innotec International NV
Schans 4
BE - 2480 Dessel
T.: +32 (0) 14 32 60 01
F.: +32 (0) 14 32 60 12
hse@innotec.eu

Distributeur:
Innotec Industrie bvba
Vennen 9 - unit 2
BE - 2200 Herentals
T.: +32 (0)14374045
info@innotec.pro

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais):
BIG : +32 (0) 14 58 45 45

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)

Aerosol 1	H222;H229
Skin Irrit. 2	H315
Skin Sens. 1	H317
STOT SE 3	H336
Asp. Tox. 1	H304
Aquatic Chronic 2	H411

Texte intégral des classes de danger, mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon l'ordonnance (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS02 GHS07 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : Méthylcyclohexane; Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane; Masse de réaction d' éthylbenzène et xylène; 3-trimethoxysilylpropane-1-thiol

Mentions de danger (CLP) : H222 - Aérosol extrêmement inflammable.
H229 - Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H315 - Provoque une irritation cutanée.
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H336 - Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P211 - Ne pas vaporiser sur une flamme nue ou sur toute autre source d'ignition.
P251 - Récipient sous pression: ne pas perforer, ni brûler, même après usage.
P261 - Éviter de respirer les brouillards, vapeurs, aérosols.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection, un équipement de protection des yeux.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon.
P304+P340 - EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.
P403+P233 - Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P410+P412 - Protéger du rayonnement solaire. Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C/122 °F.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
Diméthyl éther	Numéro CAS: 115-10-6 Numéro EINECS / ELINCS: 204-065-8 N° Index: 603-019-00-8 N° REACH: 01-2119472128-37	25 – 50	Flam. Gas 1A, H220 Press. Gas
Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane	Numéro CAS: 92128-66-0 Numéro EINECS / ELINCS: 921-024-6 N° REACH: 01-2119475514-35	25 – 50	Flam. Liq. 2, H225 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Méthylcyclohexane	Numéro CAS: 108-87-2 Numéro EINECS / ELINCS: 203-624-3 N° REACH: 01-2119556887-18	10 – 25	Flam. Liq. 2, H225 Asp. Tox. 1, H304 Skin Irrit. 2, H315 STOT SE 3, H336 Aquatic Chronic 2, H411
Masse de réaction d' éthylbenzène et xylène	Numéro EINECS / ELINCS: 905-588-0 N° REACH: 01-2119486136-34, 01-2119488216-32	1 – 2,5	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412
3-trimethoxysilylpropane-1-thiol	Numéro CAS: 4420-74-0 Numéro EINECS / ELINCS: 224-588-5	1 – 2,5	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 2, H411
Éthylbenzène	Numéro CAS: 100-41-4 Numéro EINECS / ELINCS: 202-849-4 N° REACH: 01-2119489370-35	0,1 – 1	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 STOT RE 2, H373 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 3, H412

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le Règlement (CE) N° 1272/2008 (CLP)
Chlorobenzène	Numéro CAS: 108-90-7 Numéro EINECS / ELINCS: 203-628-5 N° Index: 602-033-00-1	0,1 – 0,25	Flam. Liq. 3, H226 Acute Tox. 4 (par inhalation), H332 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 2, H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Conseils généraux : Consulter un médecin en cas de malaise.

Inhalation : S'il y a difficulté à respirer, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Contact avec la peau : Laver avec précaution et abondamment à l'eau et au savon. Rincer abondamment à l'eau.

Contact avec les yeux : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Ingestion : Appeler un CENTRE ANTIPOISON/un médecin en cas de malaise. NE PAS faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Inhalation : Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Contact avec la peau : Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse résistant à l'alcool. Dioxyde de carbone.

Moyens d'extinction non appropriés : Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Aérosol extrêmement inflammable.

Danger d'explosion : Peut former des mélanges vapeur-air inflammables/explosifs.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie : Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement. Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau.

Protection en cas d'incendie : Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Mesures générales : Porter un vêtement de protection approprié.

Pour les non-secouristes

Equipement de protection : Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Procédures d'urgence : Eloigner le personnel superflu.

Pour les secouristes

Equipement de protection : Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage.

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Ce produit et son emballage doivent être éliminés de manière sûre, conformément à la législation locale. Ne pas rincer à l'eau.

Autres informations : Veiller à une ventilation adéquate.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7. Voir la rubrique 8 en ce qui concerne les protections individuelles à utiliser. Voir la rubrique 13 en ce qui concerne l'élimination des déchets résultant du nettoyage.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Dangers supplémentaires lors du traitement : Ne pas vaporiser vers une flamme ou un corps incandescent. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable. Ne pas percer ou brûler, même après usage.

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Suivre des procédures de mise à la terre appropriées pour éviter l'électricité statique.

Conditions de stockage : Ne pas exposer à une température supérieure à 50 °C. Conservez dans un endroit à l'abri du feu. Interdiction de fumer. Protéger du rayonnement solaire. Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un endroit sec. Tenir à l'écart de sources d'ignition.

Mesure(s) d'ordre technique : Stocker dans un endroit bien ventilé. Le sol du dépôt doit être imperméable et disposé de façon à constituer une cuvette de rétention.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Stocker à sec.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Méthylcyclohexane (108-87-2)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Méthylcyclohexane
OEL TWA	1633 mg/m³
	400 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

Chlorobenzène (108-90-7)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Chlorobenzene
IOEL TWA	47 mg/m³
	10 ppm
IOEL STEL	94 mg/m³
	20 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2006/15/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Chlorobenzène
OEL TWA	23 mg/m³
	5 ppm
OEL STEL	70 mg/m³
	15 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

Diméthyl éther (115-10-6)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Dimethylether
IOEL TWA	1920 mg/m³

Diméthyl éther (115-10-6)	
	1000 ppm
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Oxyde de diméthyle
OEL TWA	1920 mg/m³
	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 16/11/2023

Éthylbenzène (100-41-4)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	Ethylbenzene
IOEL TWA	442 mg/m³
	100 ppm
IOEL STEL	884 mg/m³
	200 ppm
Remarque	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethylbenzène
OEL TWA	442 mg/m³
	100 ppm
OEL STEL	551 mg/m³
	125 ppm
Remarque	D

DNEL et PNEC

Méthylcyclohexane (108-87-2)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	1354,6 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	1,7 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	64,3 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	1016 mg/m³
A long terme - effets systémiques,orale	0,4 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	16 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	0,8 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	1,34 µg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,134 µg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	13,4 µg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	36,2 µg/kg ps
PNEC sédiments (eau de mer)	3,62 µg/kg ps
PNEC (Sol)	
PNEC sol	9,7 µg/kg ps

Méthylcyclohexane (108-87-2)	
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	273 µg/l

Diméthyl éther (115-10-6)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	1894 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques, inhalation	471 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,155 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,016 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	1,549 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,681 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,069 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,045 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	160 mg/l

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
A long terme - effets systémiques, cutanée	773 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	2035 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	699 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	608 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	699 mg/kg de poids corporel/jour

Masse de réaction d' éthylbenzène et xylène	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, inhalation	500 mg/m³
Aiguë - effets locaux, inhalation	289 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	1,6 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	89 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	108 mg/kg de poids corporel/jour
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,327 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,327 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	12,46 mg/l
PNEC sédiments (eau de mer)	12,46 mg/l
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2,31 mg/kg poids sec

Masse de réaction d' éthylbenzène et xylène	
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	6,58 mg/l

3-trimethoxysilylpropane-1-thiol (4420-74-0)	
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,0053 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,00053 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,053 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,02 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,002 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	0,00091 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	2,6 mg/l

Éthylbenzène (100-41-4)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets locaux, inhalation	293 mg/m³
A long terme - effets systémiques, cutanée	180 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	77 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
A long terme - effets systémiques,orale	1,6 mg/kg de poids corporel/jour
A long terme - effets systémiques, inhalation	15 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,1 mg/l
PNEC aqua (eau de mer)	0,01 mg/l
PNEC aqua (intermittente, eau douce)	0,1 mg/l
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	13,7 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	1,37 mg/kg poids sec
PNEC (Sol)	
PNEC sol	2,68 mg/kg poids sec
PNEC (Orale)	
PNEC orale (empoisonnement secondaire)	0,02 g/kg de nourriture
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	9,6 mg/l

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

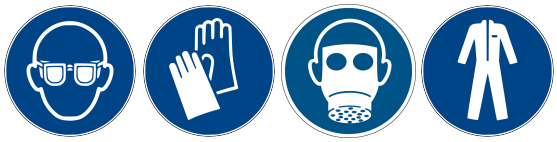
Assurer une ventilation adaptée.

Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:

Lunettes de sécurité. Gants. Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Utiliser des lunettes de sécurité qui protègent des éclaboussures

Protection de la peau

Protection de la peau:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

En cas de risque de contact du produit avec les mains, l'utilisation de gants homologués (en conformité avec la norme EN 374) fabriqués avec les matériaux suivants peut apporter une protection chimique convenable: Caoutchouc nitrile. En cas de contact continu, il est recommandé de porter des gants avec un temps de protection supérieure à 240 minutes (de préférence > à 480 minutes). Pour la protection à court terme / contre les projections, notre recommandation est la même; toutefois, nous reconnaissons que des gants adéquats offrant ce niveau de protection peuvent ne pas être disponibles. Dans ce cas, un temps de protection inférieur peut être acceptable à condition de respecter les régimes de maintenance et de remplacement appropriés. Il faut souligner que l'épaisseur des gants ne permet aucune conclusion fiable sur la résistance des gants à un produit chimique particulier, car l'efficacité d'un gant contre la pénétration dépendra de la composition exacte du matériau du gant. Selon le modèle et le matériau, l'épaisseur du gant doit généralement être supérieure à 0,35 mm. La convenance et la durabilité d'un gant dépendent de son utilisation (= fréquence et durée des contacts), de la résistance chimique du matériau du gant et de la dextérité. Toujours demander conseil à votre fournisseur de gants. . Il faut remplacer des gants contaminés. L'hygiène personnelle est un élément clé pour prendre efficacement soin de ses mains. Ne porter des gants qu'avec des mains propres. Après l'utilisation des gants, se laver les mains et les sécher minutieusement.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Si le renouvellement d'air n'est pas suffisant pour maintenir les poussières/vapeurs en dessous de la VLE, un appareil respiratoire adéquat doit être porté. Protection individuelle spéciale: appareil de protection respiratoire à filtre A/P2 pour vapeurs organiques et poussières nocives

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Incolore.
Aspect	: Aérosol.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point/intervalle de fusion	: Pas disponible
Point de congélation	: Pas disponible
Point / intervalle d'ébullition	: Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un produit aérosol.
Inflammabilité	: Pas disponible
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un produit aérosol.
Température d'auto-inflammabilité	: Non auto-inflammable
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: la substance/le mélange est non polaire/aprotique
Viscosité, cinématique	: ≤ 20,5 mm²/s 40°C
Solubilité	: Eau: Pratiquement non miscible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 5200 hPa (20 °C)
Pression de vapeur à 20 °C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative (eau = 1)	: 0,714 (20 °C)
Densité gazeuse	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Informations concernant les classes de danger physique

Limites d'explosivité : 0,8 – 18,6 Vol-%

Autres caractéristiques de sécurité

V.O.C. (V.O.S.) : 692,2 g/l

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aérosol extrêmement inflammable. Lors de l'utilisation, formation possible de mélange vapeur-air inflammable/explosif.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.4. Conditions à éviter

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Méthylcyclohexane (108-87-2)	
DL50/cutanée/lapin	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rabbit, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)

Chlorobenzène (108-90-7)	
DL50/orale/rat	2000 – 4000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Remarks on results: other:

Diméthyl éther (115-10-6)	
CL50 inhalation rat	164000 ppm Animal: rat, Animal sex: male, 95% CL: 142000 - 203000

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
DL50/orale/rat	> 5840 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 2920 mg/kg
CL50/inhalation/4h/rat	> 25 mg/l

Masse de réaction d' éthylbenzène et xylène	
DL50/orale/rat	4300 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	2000 mg/kg

3-trimethoxysilylpropane-1-thiol (4420-74-0)	
DL50/orale/rat	> 849 mg/kg
DL50/cutanée/lapin	> 1921 mg/kg

Éthylbenzène (100-41-4)	
DL50/orale/rat	≈ 3500 mg/kg de poids corporel Animal: rat

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Provoque une irritation cutanée.
pH: la substance/le mélange est non polaire/aprotique

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
pH: la substance/le mélange est non polaire/aprotique

Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Cancérogénicité	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Méthylcyclohexane (108-87-2)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut provoquer somnolence ou vertiges.

Masse de réaction d' éthylbenzène et xylène	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	Peut irriter les voies respiratoires.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée) : Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Méthylcyclohexane (108-87-2)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	1000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)
LOAEC (inhalation, rat, vapeur, 90 jours)	8 mg/l air Animal: rat, Animal sex: male
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	250 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 422 (Combined Repeated Dose Toxicity Study with the Reproduction / Developmental Toxicity Screening Test)

Masse de réaction d' éthylbenzène et xylène	
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Éthylbenzène (100-41-4)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity Study in Rodents)
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

Danger par aspiration : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Repaplast Primer	
Viscosité, cinématique	≤ 20,5 mm²/s 40°C

Méthylcyclohexane (108-87-2)	
Viscosité, cinématique	0,883 mm²/s

Chlorobenzène (108-90-7)	
Viscosité, cinématique	0,681 mm²/s

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	: Non classé (Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Méthylcyclohexane (108-87-2)	
LC50/96h/poissons	2,07 mg/l Test organisms (species): Oryzias latipes
CL50 - Poisson [2]	5 mg/l (48h)
EC50/24h/daphnia magna	0,326 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	0,134 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)

Chlorobenzène (108-90-7)	
EC50/24h/daphnia magna	26 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
NOEC chronique poisson	4,8 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio) Duration: '28 d'

Diméthyl éther (115-10-6)	
LC50/96h/poissons	> 4,1 g/l Test organisms (species): Poecilia reticulata
EC50/24h/daphnia magna	> 4,4 g/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 96h - Algues [1]	154,917 mg/l Test organisms (species): other:

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
LC50/96h/poissons	11,4 mg/l (Oncorhynchus mykiss)
EC50/48h/daphnia magna	3 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	30 – 100 mg/l (72h, Pseudokirchneriella subcapitata)
LOEC (chronique)	0,32 mg/l (21 days, Daphnia magna)
NOEC (chronique)	0,17 mg/l (21 days, Daphnia magna)

Masse de réaction d' éthylbenzène et xylène	
LC50/96h/poissons	8,9 – 16,4 mg/l
EC50/48h/daphnia magna	3,2 – 9,5 mg/l
NOEC (aigu)	1,3 mg/l poissons
NOEC (chronique)	16 mg/l Bactéries
NOEC chronique poisson	0,96 mg/l Daphnia magna, 7 days
NOEC chronique algues	0,44 mg/l 72h

3-trimethoxysilylpropane-1-thiol (4420-74-0)	
LC50/96h/poissons	439 mg/l Test organisms (species): Danio rerio (previous name: Brachydanio rerio)
CL50 - Poisson [2]	12,3 mg/l
EC50/24h/daphnia magna	6,7 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
EC50/48h/daphnia magna	6,7 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	931 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
CE50 72h - Algues [2]	267 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)

Éthylbenzène (100-41-4)	
LC50/96h/poissons	5,1 mg/l Test organisms (species): Menidia menidia
CE50 72h - Algues [1]	5,4 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 72h - Algues [2]	4,9 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum
CE50 96h - Algues [1]	3,6 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)
CE50 96h - Algues [2]	7,7 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum
LOEC (chronique)	1,7 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'
NOEC (chronique)	0,96 mg/l Test organisms (species): Ceriodaphnia dubia Duration: '7 d'

12.2. Persistance et dégradabilité

Repaplast Primer	
Persistance et dégradabilité	Non facilement biodégradable.

Méthylcyclohexane (108-87-2)	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

Chlorobenzène (108-90-7)	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

Diméthyl éther (115-10-6)	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

Hydrocarbures, C6-C7, n-alcanes, isoalcanes, composés cycliques, <5% n-hexane (92128-66-0)	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

Masse de réaction d' éthylbenzène et xylène	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

3-trimethoxysilylpropane-1-thiol (4420-74-0)	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

Éthylbenzène (100-41-4)	
Persistance et dégradabilité	Non établi.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes : Toxique pour les poissons.

Repaplast Primer	
Information(s) générale(s)	Éviter le rejet dans l'environnement,Danger pour l'eau potable dès fuite d'une petite quantité dans le sous-sol,Dans les eaux, également toxique pour les poissons et le plancton,Toxique pour les organismes aquatiques

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale sur les déchets : Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.

Déchets / produits non utilisés : Ne pas éliminer avec les ordures ménagères.

Liste européenne des déchets (LoW, CE 2000/532) : 14 06 03* - autres solvants et mélanges de solvants
15 01 04 - emballages métalliques

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR) : UN 1950

N° ONU (IMDG) : UN 1950

N° ONU (IATA) : UN 1950

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR) : AÉROSOLS inflammables

Désignation officielle de transport (IMDG) : AÉROSOLS

Désignation officielle de transport (IATA) : Aerosols, flammable

Description document de transport (ADR) (ADR) : UN 1950 AÉROSOLS inflammables, 2.1, (D)

Description document de transport (IMDG) : UN 1950 AÉROSOLS, 2

Description document de transport (IATA) : UN 1950 Aerosols, flammable, 2.1

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 2.1

Étiquettes de danger (ADR) : 2.1

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 2.1

Étiquettes de danger (IMDG) : 2.1

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 2.1

Étiquettes de danger (IATA) : 2.1

:



14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR) : Non applicable

Groupe d'emballage (IMDG) : Non applicable

Groupe d'emballage (IATA) : Non applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement : Oui (La disposition spéciale concernant les matières dangereuses pour l'environnement s'applique (quantité de liquides ≤ 5 litres ou masse nette de solides ≤ 5 kg). La marque désignant une matière dangereuse pour l'environnement n'est donc pas requise, comme le mentionne le règlement ADR, section 5.2.1.8.1.)

Polluant marin : Oui (La disposition spéciale 5.2.1.6.1 de l'IMDG s'applique (quantité de liquides ≤ 5 litres ou masse nette de solides ≤ 5 kg))

Autres informations : Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR) : 5F

Quantités limitées (ADR) : 1l

Catégorie de transport (ADR) : 2

Code de restriction concernant les tunnels : D

Transport maritime

Quantités limitées (IMDG) : 1 L

Transport aérien

Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations de l'union européenne

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Non listé dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement UE 2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

V.O.C. (V.O.S.) : 692,2 g/l

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications de changement		
Rubrique	Élément modifié	Remarques
	Date de la dernière révision	**Modifié**
	Remplace la fiche	**Modifié**
2.2	Conseils de prudence (CLP)	**Modifié**
3	Composition/informations sur les composants	**Modifié**
4.2	Contact avec la peau	**Modifié**
9	Couleur	**Modifié**
9	pH	**Ajouté**
12.2	Persistance et dégradabilité	**Ajouté**

Abréviations et acronymes:	
	ACGIH = American Conference of Governmental Industrial Hygienists
	ADR = Accord européen sur le transport des marchandises dangereuses par Route
	ATE = Acute Toxicity Estimate
	CAS = Chemical Abstracts Service
	CLP = Classification, labelling and packaging
	CSR = Chemical Safety Report
	DMEL = Derived Minimal Effect Level
	DNEL = Derived No-Effect Level
	DPD = Dangerous Preparation Directive

Abréviations et acronymes:	
	DSD = Dangerous Substance Directive
	EINECS/ELINCS = European Inventory of Existing Chemical Substances/European List of Notified Chemical Substances.
	GHS = Globally Harmonized System of Classification and Labelling of Chemicals
	HTP = Haitallisiksi tunnetut pitoisuudet
	IATA = International Air Transport Association
	ICAO = International Civil Aviation Organization
	IMDG = International Maritime Code for Dangerous Goods
	IOELV = Indicative Occupational Exposure Limit Value (EU)
	LC50 = Lethal concentration, 50 percent
	LD50 = Lethal dose, 50 percent
	LEL = Lower Explosion Limit
	MAK = Maximale Arbeitsplatzkonzentrationen
	MAL-kode = Måleteknisk Arbejdshygiejnisk Luftbehov
	N.O.S. = Not Otherwise Specified
	NDS = Najwyższe Dopuszczalne Stężenie
	NDSCh = Najwyższe Dopuszczalne Stężenie Chwilowe
	OEL = Occupational Exposure Limits
	PBT = Persistent, bioaccumulative and toxic
	PNEC = Predicted No-Effect Concentration
	REACH = Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals
	STEL = Short term exposure limit
	RID = Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (Regulations Concerning the International Transport of Dangerous Goods by Rail).
	STOT RE = specific target organ toxicity repeated exposure
	STOT SE = specific target organ toxicity single exposure
	SVHC = Substance of Very High Concern
	TLV = Threshold Limit Value
	TRGS = Technischen Regeln für Gefahrstoffe
	TWA = time weighted average
	UEL = Upper Explosion Limit
	VLA-EC = valores límite ambientales para la exposición de corta duración
	VLA-ED = valores límite ambientales para la exposición diaria
	VLE = Valeur Limite d'exposition
	VME = Valeur Limite de Moyenne d'exposition
	VOC = Volatile Organic Compounds
	vPvB = very Persistent and very Bioaccumulative
	WGK = Wassergefährdungsklasse

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aerosol 1	Aérosol, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Gas 1A	Gaz inflammables, catégorie 1A
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Press. Gas	Gaz sous pression
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition répétée, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles – Exposition unique, catégorie 3, Effets narcotiques
H220	Gaz extrêmement inflammable.
H222	Aérosol extrêmement inflammable.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H229	Récipient sous pression: peut éclater sous l'effet de la chaleur.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H332	Nocif par inhalation.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

SDS PCS Innotec 2026

Avis de non-responsabilité concernant REACH:
Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité (FDS) sont cohérentes avec celles du rapport de sécurité chimique (RSC), dans la mesure où celles-ci étaient disponibles au moment de la rédaction de la FDS (voir date de la dernière révision).

Avis de non-responsabilité:
Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de données de sécurité sont basées sur l'état actuel de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales. Les informations données dans la présente fiche doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relative à notre produit et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci. Les informations contenues dans la présente FDS se réfèrent exclusivement au produit désigné et peuvent ne pas s'appliquer si ce produit est utilisé en combinaison avec d'autres produits. Le produit ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés ci-dessus sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.